★ Année 1948. — N° 3 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 7 Janvier 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 4e SÉANCE

Séance du Mardi 6 Janvier 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un avis.
3. — Proclamation d'un membre du Conseil de la République.
4. — Motion d'ordre: M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Avis conforme du Conseil de la République.
6. — Crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
M. de Tinguy, rapporteur.
Discussion d'urgence ordonnée.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er, 2, 3, 4, 6 et 9: reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Renouvellement des commissions.
8. — Demandes d'interpellation.
9. — Dépôt d'un projet de loi.
10. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
11. — Allocution de M. le président.
12. — Procès-verbal.
13. — Clôture de la session extraordinaire.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 5 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 3088, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

PROCLAMATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de République (application de l'article 20, alinéa 7, de la loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 5 de la résolution du 13 décembre 1946).

Le nom du candidat présenté a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'hier.

En conséquence, je proclame membre du Conseil de la République M. Charles Flory.

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre ses travaux pendant environ une heure.

Pendant la suspension, la commission des finances va examiner le projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948, amendé par le Conseil de la République.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose une suspension de séance d'environ une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures et demie.)

M le président. La séance est reprise.

— 5 —

AVIS CONFORM DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 janvier 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

CREDITS PROVISIONNELS AU TITRE DES DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT (DEPENSES CIVILES) POUR L'EXERCICE 1948

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Le Conseil de la République a voté les crédits de payement prévus dans ce cahier de dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles), mais il a refusé les crédits d'engagement.

Il a craint, s'il les votait, de perdre une part du contrôle qu'il désire exercer sur les dépenses nouvelles susceptibles de prendre naissance dans le cours de l'exercice 1948, étant donné que le budget de l'année 1948 n'a pas encore été examiné par le Parlement.

En réalité, il a semblé à la commission des finances, après un examen complet des objections du Conseil de la République et après une audition de M. le secrétaire d'Etat au budget, que les craintes du Conseil de la République n'étaient pas fondées.

Il ne s'agit pas, dans ces crédits, d'autoriser des dépenses nouvelles, mais simplement de permettre la réévaluation des dépenses déjà engagées au titre de l'exercice 1947, qui ne sont pas immédiatement payables, mais qui, pour être poursuivies, doivent être comprises dans un cadre financier plus large que celui voté au début de l'année 1947, du simple fait de la dépréciation de la monnaie.

Spécialement, le texte de l'article 3, qui prévoit l'affectation des crédits d'engagement à la réévaluation des crédits d'engagement de l'exercice 1947, répond à l'objection du Conseil de la République qui craignait d'autoriser des dépenses nouvelles.

Dans ces conditions, la commission pense que l'Assemblée nationale peut voter sans inconvénient le texte qu'elle a adopté en première lecture.

Le Conseil de la République avait pris l'engagement de voter pour le 20 janvier ces crédits qu'il avait réservés dans sa séance de ce matin.

Il n'a pas paru opportun à la commission que soit accordé ce délai, qui alourdirait la procédure parlementaire sans aucun avantage sensible pour la nation.

C'est pourquoi nous vous proposons de maintenir votre première décision. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 2 à 13 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équinement pour l'exercice 1947 sont applicables aux autorisations de dépenses accordées et aux crédits de payement ouverts au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à ouvrir, par décret d'avances sur report, les crédits de payement nécessaires à la continuation des opérations de reconstruction et d'équipement en cours d'exécution, dans la limite des deux tiers des disponibilités constatées sur l'exercice précédent dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Avant tout lancement d'opération, les opérations déjà lancées ayant fait l'objet d'un blocage sur autorisation de programme ou d'une promesse de subvention signifiée à la collectivité intéressée et régulièrement engagée devront faire l'objet d'une réévaluation sur la base des prix actuels.

« Si, pour une opération ou un groupe d'opérations, il n'est pas possible de chiffrer exactement cette réévaluation et de passer les avenants et engagements correspondants, une somme calculée forfaitairement sur la base de l'évaluation primitive corrigée par l'application des nouveaux indices des prix devra être bloquée, à titre conservatoire, dans les écritures des services gestionnaires et du contrôleur des dépenses engagées.

« Des provisions calculées sur les bases ci-dessus devront être constituées sur les crédits de payement ouverts au titre de l'exercice 1948 afin que soit respecté le caractère limitatif de ces crédits.

« Les collectivités bénéficiaires d'une promesse de subvention de l'Etat devront être averties dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi des sommes maxima qui pourront leur être versées, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de subvention promise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Budget général.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE DE SUBVENTION ET CRÉDITS

« Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager des dépenses s'élevant à la somme totale de 22.567.700.000 francs et réparties conformément à l'état A annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 des crédits s'élevant à la somme totale de 4.099.927.000 francs.

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses de l'exercice 1948, sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

Budget général.

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de payement provisionnels demandés.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Affaires étrangères.		
	Equipement.		
900	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	Mémoire.
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	1.000.000
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	»	Mémoire.
	Totaux pour les affaires étrangères	»	1.000.000
	Agriculture.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des matériels disparus	»	420.000
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	119.000.000	7.300.000
802	Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes	»	Mémoire.
803	Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre	10.000.000	2.200.000
	Totaux pour la reconstruction	129.000.000	9.920.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	623.000.000	85.000.000
901	Travaux d'équipement rural	400.000.000	73.000.000
902	Travaux de remembrement	»	19.000.000
903	Restauration de l'habitat rural	»	47.000.000
904	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1er mai 1945	»	Mémoire
905	Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	2.800.000
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	»	1.200.000
907	Travaux de mise en valeur de la Sologne	»	Mémoire.
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	»	Mémoire.
909	Achèvement du barrage de Castillon	»	1.200.000
910	Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes)	»	Mémoire.
911	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières	»	2.000.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	»	Mémoire.
914	Fixation des dunes du Nord	»	40.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	1.023.000.000	231.240.000
	b) Travaux exécutés par l'Etat.		
915	Mise en valeur de la région des landes de Gascogne	»	14.000.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	»	7.500.000
918	Restauration des terrains en montagne	10.000.000	5.000.000
919	Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés	»	600.000
920	Magasins d'approvisionnement et centres de congélation	»	600.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	89.000.000	7.000.000
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	30.000.000	11.700.000
923	Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement	15.000.000	4.000.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
925	Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931	»	Mémoire.
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	»	800.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	144.000.000	51.200.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	c) Acquisitions.		
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	300.000	1.220.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	»	200.000
928	Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe *c*	300.000	1.420.000
	Totaux pour l'équipement	1.167.300.000	283.860.000
	Totaux pour l'agriculture	1.296.300.000	293.780.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.		
	Reconstruction.		
800	Travaux de reconstruction et de remise en état	»	36.000
	Equipement.		
900	Construction, aménagement et équipement technique	»	855.000
	Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre	»	891.000
	Education nationale.		
	Reconstruction.		
	a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.		
800	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit.	»	Mémoire.
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	»	Mémoire
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit.	»	1.000.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	8.400.000	840.000
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	100.000.000	58.900.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	19.000.000	10.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	127.400.000	70.740.000
	b) Participation aux dépenses de reconstitution du matériel détruit.		
808	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	»	Mémoire.
809	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	»	Mémoire.
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	»	Mémoire.
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	»	Mémoire.
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	»	Mémoire.
813	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	»	Mémoire.
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe *b*	»	»
	Totaux pour la reconstruction	127.400.000	70.740.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.		
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	»	Mémoire.
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	»	Mémoire.
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	»	10.000.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	5.450.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	»	2.696.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	»	15.000.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	»	40.000.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique — Equipement en matériel technique et machines-outils	60.000.000	7.900.000
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	225.000.000	15.000.000
913	Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive.	5.900.000	2.500.000
915	Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	»	Mémoire.
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	2.000.000	360.000
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	9.000.000	3.300.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	8.400.000	4.900.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	8.400.000	3.170.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	24.000.000	16.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	342.700.000	126.276.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	b) Travaux exécutés avec participation de l'Etat.		
932	Centre national de la recherche scientifique. — Réquisitions	2.700.000	750.000
933	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	6.800.000	8.000.000
934	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	»	2.400.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	1.020.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	300.000.000	17.500.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	»	4.000.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	41.000.000	6.000.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	»	Mémoire.
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	»	Mémoire.
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	39.500.000	100.000.000
942	Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions	»	Mémoire.
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	31.500.000	5.300.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	52.000.000	20.000.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	»	Mémoire.
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe *b*	476.500.000	164.970.000
	Totaux pour l'équipement	819.200.000	291.246.000
	Totaux pour l'éducation nationale	946.600.000	361.986.000
	Finances.		
	Reconstruction.		
800	Services financiers. — Reconstruction	6.300.000	4.160.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	6.300.000	4.160.000
	Equipement.		
900	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services financiers	57.000.000	16.080.000
901	Services financiers. — Equipement technique	73.000.000	4.830.000
902	Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économies mixtes ou privées	»	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	130.000.000	29.910.000
	Totaux pour les finances	136.300.000	25.070.000
	France d'outre-mer.		
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	»	126.800.000
902	Installations radioélectriques aux colonies	56.000.000	15.000.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	57.000.000	28.900.000
	Totaux pour la France d'outre-mer	113.000.000	170.700.000
	Industrie et commerce.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin	55.000.000	11.000.000
801	Reconstruction de l'école technique des mines de Douai	»	Mémoire.
	Equipement.		
901	Construction de lignes électriques d'interconnexion	31.000.000	3.100.000
904	Construction de pipe-lines	»	Mémoire.
905	Subvention au bureau de recherches des pétroles	2.260.000.000	260.000.000
907	Contrats de fourniture, d'équipement et d'entretien d'usine, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940	33.000.000	3.300.000
	Totaux pour l'industrie et le commerce	2.379.000.000	277.400.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Intérieur.		
	Reconstruction.		
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	»	1.900.000
801	Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux	200.000.000	50.000.000
	Totaux pour la reconstruction	200.000.000	51.900.000
	Equipement.		
	a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation	78.000.000	3.000.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural	»	80.000.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communication (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	60.000.000	Mémoire.
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie..	400.000.000	40.000.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	»	Mémoire.
911	Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain	400.000.000	40.000.000
	Totaux pour le paragraphe *a*	938.000.000	163.000.000
	b) Travaux exécutés par l'Etat.		
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	27.000.000	11.000.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs	25.000.000	2.500.000
	Totaux pour le paragraphe *b*	52.000.000	13.500.000
	Totaux pour l'intérieur	1.190.000.000	228.400.000
	Justice.		
800	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	4.900.000
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	6.200.000
902	Acquisitions immobilières	»	400.000
903	Achat de matériel	»	500.000
	Totaux pour la justice	»	11.100.000
	Présidence du conseil.		
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	»	Mémoire.
902	Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement	»	Mémoire.
903	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles	»	Mémoire
904	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement	»	Mémoire
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	»	Mémoire.
906	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	3.800.000	480.000
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	8.000.000	1.100.000
	Totaux pour la présidence du conseil	11.800.000	1.580.000
	Reconstruction et urbanisme.		
	Reconstruction.		
800	Projet d'aménagement et de reconstruction	16.000.000	12.500.000
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	460.000.000	25.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Equipement.		
900	Regroupement des services administratifs	495.000.000	112.600.000
	Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme	971.000.000	150.100.000
	Santé publique et population.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	»	1.200.000
801	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	»	1.300.000
	Equipement.		
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	»	Mémoire.
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	15.400.000	4.500.000
902	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	»	Mémoire
	Totaux pour la santé publique et la population	15.400.000	7.000.000
	Travail et sécurité sociale.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction des immeubles détruits par fait de guerre	»	Mémoire.
801	Reconstruction des matériels détruits	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	»	Mémoire.
	Equipement.		
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	»	6.000.000
901	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	»	Mémoire.
902	Equipement des centres de formation professionnelle	»	9.000.000
	Totaux pour l'équipement	»	15.000.000
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	»	15.000.000
	Travaux publics et transports.		
	SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
	Reconstruction.		
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	»	5.000.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	5.000.000.000	400.000.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction.	600.000.000	40.000.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	400.000.000	80.000.000
805	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.000.000.000	900.000.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	1.900.000.000	180.000.000
8062	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer	100.000.000	10.000.000
	Totaux pour la reconstruction	9.000.000.000	1.615.000.000
	Equipement.		
	a) Travaux financés par l'Etat.		
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports	15.000.000	5.000.000
901	Routes nationales. — Equipement	»	43.000.000
902	Passages à niveau	»	5.500.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	»	10.000.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	400.000.000	80.000.000
905	Extension du port de Strasbourg	12.000.000	1.500.000
906	Travaux de défense contre les eaux	10.000.000	2.000.000
907	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	2.000.000	2.500.000
908	Réparations des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	15.000.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
909	Ports maritimes. — Equipement	»	85.000.000
910	Ports de pêche. — Equipement	»	8.000.000
911	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat	Mémoire.	Mémoire.
913	Institut géographique national. — Equipement	15.000.000	4.600.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	85.000.000	9.300.000
9142	Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement	100.000.000	5.000.000
	b) Travaux subventionnés par l'Etat.		
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1946	40.000.000	2.000.000
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	400.000.000	25.000.000
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	39.300.000	3.000.000
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	5.000.000	220.000
	Totaux pour l'équipement	1.123.300.000	306.620.000
	Totaux pour les travaux publics et transports	10.123.300.000	1.921.620.000
	SECTION II. — MARINE MARCHANDE		
	Reconstruction.		
807	Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 2 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes	25.000.000	4.500.000
809	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage.	Mémoire.	Mémoire.
810	Flottille garde-pêche et bateaux-pilotes. — Constructions et grosses réparations	150.000.000	18.900.000
811	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	4.000.000	600.000
	Totaux	179.000.000	24.000.000
	Equipement.		
9002	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande.	51.000.000	2.200.000
	Totaux pour la marine marchande	230.000.000	26.200.000
	SECTION III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	Equipement.		
915	Matériel aéronautique	440.000.000	80.800.000
9152	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale	2.200.000.000	220.000.000
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	623.000.000	70.500.000
917	Travaux et installation de l'aéronautique	1.892.000.000	236.800.000
	Totaux pour l'aviation civile et commerciale	5.155.000.000	608.100.000
	RECAPITULATION		
	Affaires étrangères	»	1.000.000
	Agriculture	1.296.300.000	293.780.000
	Anciens combattants et victimes de la guerre	»	891.000
	Education nationale	946.600.000	361.986.000
	Finances	136.300.000	25.070.000
	France d'outre-mer:		
	I. — Dépenses civiles	113.000.000	170.700.000
	Industrie et commerce	2.379.000.000	277.100.000
	Intérieur	1.190.000.000	228.100.000
	Justice	»	11.100.000
	Présidence du conseil	11.800.000	1.580.000
	Reconstruction et urbanisme	971.000.000	150.100.000
	Santé publique	15.100.000	7.000.000
	Travail et sécurité sociale	»	15.000.000
	Travaux publics et transports:		
	I. — Travaux publics et transports	10.123.300.000	1.921.620.000
	II. — Marine marchande	230.000.000	26.200.000
	III. — Aviation civile et commerciale	5.155.000.000	608.100.000
	Totaux pour l'état A	22.567.700.000	4.099.927.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

TITRE III

Budgets annexes.

AUTORISATIONS DE PROGRAMME OU DE PROMESSE DE SUBVENTION ET CRÉDITS

« Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme totale de 5.929.150.000 francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses d'investissement au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme totale de 997.020.000 francs. Ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

BUDGETS ANNEXES

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et de crédits de payement provisionnels demandés.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme demandées.	CRÉDITS de payement provisionnels demandés.
		francs.	francs.
	Caisse nationale d'épargne.		
	Equipement.		
900	Equipement. — Matériel et outillage	»	820.000
901	Achat, appropriation ou construction d'immeubles	45.600.000	10.350.000
	Totaux pour la caisse nationale d'épargne	45.600.000	11.170.000
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	Reconstruction.		
800	Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	»	2.500.000
801	Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle	»	500.000
802	Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire	»	1.500.000
803	Reconstruction. — Transport et emballage du matériel	»	500.000
804	Reconstruction. — Bâtiments	»	50.000.000
805	Reconstruction. — Matériel postal	»	»
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	1.648.000.000	115.000.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	1.648.000.000	170.000.000
	Equipement.		
900	Equipement. — Bâtiments	1.075.000.000	95.000.000
901	Equipement. — Matériel postal	»	10.000.000
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	2.962.000.000	610.000.000
903	Equipement. — Matériel de transport routier	33.000.000	12.000.000
	Totaux pour l'équipement	4.070.000.000	727.000.000
	Dépenses diverses.		
905	Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932	»	150.000
	Totaux pour les dépenses diverses	»	150.000
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones	5.718.000.000	897.150.000
	Radiodiffusion française.		
	Reconstruction.		
600	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	94.000.000	11.100.000
	Equipement.		
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	59.300.000	48.000.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole)	»	15.000.000
902	Travaux de programme — Outillage pour la télévision (métropole)	»	5.000.000
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole)	»	2.500.000
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Outillage.	8.800.000	5.600.000
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique d'outre-mer. — Bâtiments.	3.450.000	1.500.000
	Totaux pour l'équipement	71.550.000	77.600.000
	Totaux pour la radiodiffusion	165.550.000	88.700.000
	RECAPITULATION		
	Caisse nationale d'épargne	45.600.000	11.170.000
	Postes, télégraphes et téléphones	5.718.000.000	897.150.000
	Radiodiffusion française	165.550.000	88.700.000
	Totaux pour l'état C	5.929.150.000	997.020.000

Personne ne demande la parole sur l'état C ?...

Je le mets aux voix.

(L'état C, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources du Trésor des avances sur fonds d'emprunts aux entreprises nationalisées ci-après:

« Electricité de France;

« Gaz de France;

« Charbonnages de France;

« Houillères de bassins,

pour leur permettre de réaliser les dépenses de travaux neufs autorisés par la loi de finances.

« Ces avances portent intérêt à un taux qui est fixé par arrêté du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République avait modifié comme suit le titre du projet:

« Projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles) pour l'exercice 1948 ».

La commission propose de reprendre le titre adopté par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS

M. le président. En application des articles 14 et 113 du règlement, les dix-neuf commissions générales et la commission de comptabilité, qui ont été nommées au début de la législature, doivent être renouvelées à l'ouverture de la prochaine session annuelle qui aura lieu le mardi 13 janvier.

Par ailleurs, l'article 16 du règlement précise:

D'une part, que, cinq jours avant la date fixée pour la nomination des commissions, les bureaux des groupes doivent remettre à la présidence, pour être publiée au *Journal officiel*, la liste électorale de leurs membres;

D'autre part, que, trois jours avant la même date, les bureaux des groupes, après s'être concertés, doivent remettre à la présidence, pour être également publiées au *Journal officiel*, les listes de leurs candidats aux commissions, établies conformément à la règle de proportionnalité.

Si les listes électorales des groupes étaient remises à la présidence le mardi 13 janvier, les bureaux des groupes pourraient se réunir le lendemain pour procéder à la répartition des sièges des commissions.

Les listes des candidats aux commissions pourraient être remises à la présidence le jeudi 15 janvier et la proclamation pourrait avoir lieu le jeudi 22 janvier.

Les commissions pourraient ainsi se réunir le vendredi 23 janvier pour constituer leurs bureaux, de telle sorte qu'à partir du samedi 24 janvier, les commissions seraient en mesure de fonctionner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Je prie en conséquence les bureaux des groupes de bien vouloir remettre à la présidence, au plus tard dans la journée du mardi 13 janvier, les listes électorales des groupes, et le jeudi 15 janvier, avant midi, les listes de leurs candidats aux commissions.

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Kriegel-Valrimont une demande d'interpellation sur les mesures prises par les autorités du département de Meurthe-et-Moselle, pour alerter la population, quand ces autorités ont été informées du danger imminent d'inondation.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Biscarlet une demande d'interpellation sur les suppressions d'emplois au titre du ministère de l'éducation nationale, concernant les établissements publics d'enseignement technique et les centres d'apprentissage, mesures qui portent gravement atteinte au développement de l'enseignement technique et à la formation de la main-d'œuvre qualifiée et des cadres nécessaires à la production nationale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

J'ai reçu de M. Gilbert de Chambrun une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été signé l'accord du 2 janvier 1948 avec le Gouvernement des Etats-Unis.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer, en matière fiscale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3089, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Landry et relative à la structure sociale des sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3090, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

— 11 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, je me garderai bien de retarder pour vous l'instant d'une liberté longtemps attendue, puisque, déjà, vous m'avez permis de vous offrir mes vœux.

Mais je ne puis laisser se clore cette session, même extraordinaire, sans vous remercier et vous féliciter pour le labeur que vous avez fourni dans cette enceinte.

On peut juger notre Assemblée de façons diverses. On ne saurait contester son ardeur au travail, sa constance dans un labeur rendu nécessaire par l'adaptation à une Constitution nouvelle de nos institutions politiques et par la complexité d'une situation économique héritée de la guerre.

Sous le régime des lois constitutionnelles de 1875, le nombre moyen annuel des séances était de 140. Vous en avez tenu cette année 218, diurnes ou nocturnes.

Vous avez sacrifié à ce travail une part importante de vos vacances légales.

Tout récemment encore, lorsque M. le président du conseil, qui ne pouvait pas se résigner à nous voir partir *(Sourires)*, nous a demandé une session extraordinaire, toutes les opinions y ont consenti avec une bonne grâce dont vous avez été déjà remerciés.

Aux félicitations que j'ai adressées en votre nom au personnel de l'Assemblée et que je confirme, permettez-moi d'ajouter mes souhaits cordiaux pour la presse, à laquelle tant d'entre nous appartiennent ou ont appartenu et qui a partagé nos travaux, nos fatigues. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Puissent l'année 1948 et notre prochaine session apporter à notre pays le mieux-être que nous voulons pour lui après de si cruelles épreuves.

Quelles que soient nos convictions, il est une pensée qui, j'en suis sûr, nous unira tous. Elle se résume dans cette formule: France et République avant tout. *(Applaudissements unanimes.)*

— 12 —

PROCES-VERBAL

M. le président. L'ordre du jour de la session extraordinaire de 1948 étant épuisé, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 13 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Je déclare close la session extraordinaire pour laquelle l'Assemblée nationale a été convoquée en 1948.

La séance est levée.

(La séance est levée et la session close à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les fonctions de jurés de la Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Les candidatures de M. Lambert (Emile-Louis), Mlle Lamblin, M. Laurelli, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Sciellour, Lescorat, Martineau, Mauroux, Mazel, Meck, Mehaignerie, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michaud (Louis) (Vendée), Monjaret, Mont, Mouchet, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Orvoen, Pincon, Mlle Prevert (Renée), MM. Raymond-Laurent, Rigal (Eugène) (Seine), Sangnier, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Siefridt, Simonnet, sont proposées par le groupe du mouvement républicain populaire pour remplacer MM. d'Aragon, Barrot, Bergeret, Bocquet, Bonnet, Boulet, Bour, Bouret, Caron, Catrice, de Chevigné, Alfred Coste-Floret, Defos du Rau, Dhers, Errecart, Farinez, Fauvel, Fonlupt-Esperaber, Fouyet, Furaud, Garet, Guillou, Guyomard, Halbout, Hulin, Hutin-Desgrées, Ihuel, Labrosse.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de 50 députés au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 décembre 1947.*

RESSOURCES NOUVELLES (L. n° 665).

Page 6580, 1re colonne, rédiger ainsi qu'il suit le début du titre de ce projet de loi :

« Projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre budgétaire... ».

Page 6610, 1re colonne, dernier alinéa, 2e et 3e ligne, lire :

« ...seront imputés à des comptes spéciaux... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 JANVIER 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97 — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

4375. — 6 janvier 1948. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles raisons ont pu déterminer la décision qui a été prise de réserver la totalité du contingent d'importation d'œufs (35 millions) à la région parisienne; 2° s'il n'y a pas là une erreur imputable à l'attitude de certains importateurs; 3° quelles raisons ont pu faire refuser l'importation dans le Nord d'un million d'œufs qui auraient été vendus 14 francs l'unité au mois de décembre alors que les prix payés dans le même temps étaient de 26 à 28 F; 4° quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre aux importateurs parisiens d'être approvisionnés et aux grands centres ouvriers, ceux du Nord en particulier, de recevoir des œufs d'importation.

4376. — 6 janvier 1948. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, lors de la répartition des chicorées importées de Belgique, les adhérents de la F. N. G. A. ont pu toucher chacun une attribution de 250 kg de chicorées alors que, par exemple, l'Union régionale des épiciers détaillants du Nord et du Pas-de-Calais n'a pu distribuer que 100 kg par adhérent.

4377. — 6 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que de la viande et du bétail sur pied ainsi que des produits laitiers (beurres et fromages) sont encore exportés à destination des pays étrangers, en particulier de la Suisse, de la Belgique et de l'Angleterre; 2° dans l'affirmative, quelles ont été, pour les trois premiers trimestres de l'année 1947 les quantités: *a*) de viande et de bétail sur pied exportés à destination de la Belgique et de la Suisse; *b*) de produits laitiers (beurres et fromages) exportés à destination de l'Angleterre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4378. — 6 janvier 1948. — **M. Robert Schmidt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelle suite a été donnée à la question écrite n° 1918, posée par M. Emile Bocquet, parue au *Journal officiel* du 14 mai 1947, relative à l'ouverture d'un droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux fonctionnaires anciens combattants, réponse parue au *Journal officiel* du 18 juin 1947 (Débats), faisant connaître que le ministre procédait à l'étude des conditions dans lequelles il pourrait être donné satisfaction dans le sens préconisé par M. Bocquet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4379. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les femmes de ménage ne sont pas admises au bénéfice de l'allocation provisoire de vie chère et, dans l'affirmative, s'il envisage, en liaison avec le ministre du travail et de la sécurité sociale, de faire combler, dans le plus bref délai, cette regrettable lacune de notre législation.

4380. — 6 janvier 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les auxiliaires embauchés dans les centres d'abatage et ultérieurement licenciés n'ont pu obtenir le bénéfice des congés payés, l'administration des finances leur opposant leur forme de rémunération spéciale à la vacation; attire son attention sur le fait qu'en réalité ce personnel recevait une paye mensuelle, versée par le Trésor, et qui portait sur deux cents heures de travail par mois; et demande dans quelles conditions ces salariés pourront percevoir l'indemnité de congé payé due légalement à tous les travailleurs.

4381. — 6 janvier 1948. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux jeunes époux, mariés en 1942, ayant souscrit, après le dépôt de leur déclaration pour l'impôt de solidarité nationale, chacun une reconnaissance de don manuel par leurs père et mère, et acquitté les droits de mutation de ce chef; et demande: 1° si l'administration est fondée à rejeter ensuite, comme éléments anciens du patrimoine des contribuables, les biens formant premier emploi de ceux visés dans lesdites reconnaissances, et ce pour le seul motif que les déclarations de dons manuels ont été souscrites après le dépôt de la déclaration pour l'impôt de solidarité; 2° dans l'affirmative, si l'on considère spécialement que l'ensemble des dons manuels dépasse à peine le minimum forfaitaire prévu par l'article 23 (§ 2, A, 1°) de l'ordonnance du 15 août 1945, que la réalité des libéralités paraît prouvée, que les contribuables n'ont pas contrevenu aux dispositions des articles 402 et 406 du code de l'enregistrement et que les donateurs ont, dans leurs propres déclarations pour l'impôt de solidarité, compris dans le tableau VII les montants des dons manuels respectifs.

4382. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un commerçant, exerçant la fonction de grossiste et de détaillant, dès l'instant que ses ventes en gros ont dépassé 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total, doit la taxe de 1,80 p. 100 sur ses ventes au détail; 2° si ce commerçant, vendant dans son commerce de détail des marchandises fournies par un autre grossiste (marchandises ayant subi une première taxe de 1 p. 100), doit, malgré ce premier payement, acquitter la taxe de 1,80 p. 100 sur les recettes au détail provenant desdites marchandises, portant ainsi la taxe acquittée à 2,80 p. 100 et désavantageant ce commerçant par rapport à un autre vendeur de ces mêmes marchandises.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

4383. — 6 janvier 1948. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** le cas d'un fonctionnaire exclu de l'admission au prochain concours de l'école nationale d'administration par le jeu des limites d'âge; lui signale qu'aux termes des dispositions appelées à entrer en vigueur au 1er janvier 1948, ce fonctionnaire, diplômé des l'école des chartes, sera trop âgé pour faire acte de candidature soit au concours

1948 réservé aux étudiants, soit, cinq ans de services publics accomplis, au concours prévu pour les fonctionnaires; s'étonne d'une situation si peu conforme à l'esprit de l'article 1er du décret du *Journal officiel* du 9 octobre 1945, qui souhaite, pour l'école d'administration, le recrutement le plus ouvert possible; et demande si les fonctionnaires, dont les études ont été prolongées par la guerre au delà de la durée normale, ne pourraient pas bénéficier, en vue du prochain concours, de la prorogation pour un an de l'article 9 du règlement de l'école, qui limitait à deux ans la durée des services exigés des fonctionnaires diplômés (au sens de l'article 7 du même règlement).

FORCES ARMEES

4384. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Anxionnaz** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur les conditions dans lesquelles la circulaire n° 4777 11/INT du 24 décembre 1947, abrogeant une décision ministérielle rétroactive en date du 9 octobre 1947, a, sous le prétexte de compression des dépenses, modifié le barème de retenues opérées sur les soldes militaires au titre des chambres d'hôtel conventionnées, d'une part, en diminuant le montant de ces retenues pour les militaires chefs de famille, d'autre part, en augmentant ces retenues pour les militaires célibataires, en les portant au niveau du prix de revient des locations des chambres, ce qui porte le coefficient de majoration à 5 environ; souligne que cette mesure tend à prélever plus de 50 p. 100 sur la solde de certains militaires de grade inférieur; et demande s'il ne lui serait pas possible de revenir sur cette décision, dans un esprit d'humanité et d'équité, au moment où l'on s'efforce de revaloriser les traitements et les salaires pour les réadapter au coût grandissant de la vie.

4385. — 6 janvier 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° pour quelles raison la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 n'est pas appliquée; 2° s'il est exact que ses services procéderaient prochainement à la vente de voitures réquisitionnées; 3° dans l'affirmative, pourquoi les voitures réquisitionnées identifiées ne sont pas rendues à leur propriétaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

4386. — 6 janvier 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons un étudiant noir du Togo, auquel une bourse avait été accordée par ses services pendant l'année scolaire 1946-1947, qui a réussi ses examens de fin d'année à Paris et qui a reçu l'autorisation régulière du ministère de venir poursuivre ses études à Caen pendant l'année scolaire 1947-1948, n'a pas encore été avisé, trois mois après l'expiration de sa bourse, du renouvellement de celle-ci; et ajoute que cette carence met l'intéressé dans une situation particulièrement difficile, car il ne peut subvenir à ses dépenses pendant le délai durant lequel les versements mensuels de sa bourse ne lui parviennent pas.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4387. — 6 janvier 1948. — **M. André Colin** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les arrêtés préfectoraux autorisant la création, l'extension ou le transfert des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux mentionnent toujours: « La présente autorisation deviendrait caduque et serait rapportée de plein droit si le bénéficiaire cessait d'exploiter lui-même et pour son propre compte en tout ou en partie l'établissement autorisé, avant l'expiration d'un délai de deux ans », et demande si, en vertu de cette clause, interdiction est faite aux bénéficiaires: 1° soit de créer une société à responsabilité limitée, avec une ou plusieurs personnes, pour exploiter ledit fonds avant l'expiration du délai de deux ans; 2° soit de former une association en participation pour l'exploitation dudit fonds, avant l'expiration de ce même délai de deux ans.

4388. — 6 janvier 1948. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre de voitures de tourisme réparti trimestriellement aux commerçants ayant fait une demande de licence; 2° si les demandes de licence adressées à son département soit, d'une manière générale, enregistrées avec numéro d'inscription et, dans l'affirmative, quel est le dernier numéro d'inscription des demandes à la date du 31 décembre 1947; 3° à quel numéro d'inscription s'est arrêtée la dernière attribution de voitures affectées au titre du commerce, d'après les indications ci-dessus.

JUSTICE

4389. — 6 janvier 1948. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la justice** si le maintien dans les lieux, résultant de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 5 septembre 1947, peut jouer au profit de l'exploitant lorsque la décision de justice, consacrant le droit de reprise au profit du bailleur, est intervenue postérieurement à la loi du 9 avril 1947, bien que la lecture des débats parlementaires permette de penser qu'il n'était question de porter atteinte qu'aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la loi du 9 avril 1947, modifiant profondément les conditions d'exercice du droit de reprise.

4390. — 6 janvier 1948. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la justice** si le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 5 septembre 1947, instituant un maintien dans les lieux pendant une année, peut être invoqué par le métayer qui a consenti à l'amiable la résiliation de son bail postérieurement à la loi du 13 avril 1946, alors que la loi du 5 septembre 1947 ne vise que les congés donnés par les bailleurs et qui ont fait l'objet d'une décision de justice.

4391. — 6 janvier 1948. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la justice** si le bailleur, qui n'est ni fonctionnaire retraité, ni sinistré, demandant à bénéficier du droit de reprise prévu par la loi du 30 juillet 1947, relative aux locations à usage d'habitation, qui offre au preneur un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, est tenu également de remplir les conditions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947, non abrogée bien que, lors du vote de la loi du 30 juillet 1947, un amendement, présenté par M. Minjoz, tendant à inclure l'une des conditions de l'article 4 de la loi du 28 mars 1947 dans la nouvelle loi, ait été repoussé et bien que, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il ait été formellement précisé que l'offre d'un local similaire était la condition nécessaire et suffisante de l'exercice du droit de reprise du bailleur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4392. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Couston** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la commission des hospices et hôpitaux d'Avignon se réfère encore à un décret de Vichy, prolongeant de cinq ans la limite d'âge (portée de soixante à soixante-cinq ans) du droit d'exercice dans les hôpitaux des médecins et chirurgiens, quand, dans d'autre villes, comme Lyon, Saint-Etienne, Dijon, il n'en est plus tenu compte, le remplacement des chirurgiens étant de ce fait à nouveau envisagé à soixante ans; et lui demande si ce décret a été aboli ou si ses dispositions sont toujours en vigueur.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4393. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le chiffre d'affaires et les bénéfices d'Air-France et de l'ensemble des compagnies privées de transports aériens; leurs effectifs comparatifs répartis en personnel navigant, mécaniciens non navigants et les effectifs ne rentrant pas dans ces deux catégories; le montant total des impôts payés par Air-France et par l'ensemble des transporteurs privés.

4394. — 6 janvier 1948. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il lui est possible, si besoin est en accord avec le ministre des finances: 1° de fournir un bilan d'exploitation en matière d'assurances aéronautiques (transports aériens) et, dans l'affirmative, de publier ce bilan; 2° d'indiquer l'importance des effectifs chargés de l'administration du consortium des assurances.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4035. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, ainsi que l'en informe le syndicat des éleveurs de chevaux de trait de la Charente-Maritime, des chevaux de trait viennent d'être achetés en Hollande et en Belgique, pour le compte de l'Etat, à des prix variant entre 150.000 et 350.000 francs et ont été ou son encore revendus aux agriculteurs pour 90.000 ou 95.000 francs alors que, dans le même département, l'élevage des chevaux a dépassé à tel point la production d'avant-guerre que des jeunes poulains de l'année sont vendus couramment pour la boucherie et que sur les marchés ou dans les foires, les prix d'achat des chevaux sont en baisse de 30 à 40 p. 100; 2° s'il a envisagé des mesures pour mettre un terme à ces ruineuses importations qui se seraient élevées, pour le seul département de la Charente-Maritime, à trois cents chevaux hollandais en octobre et cinq cent cinquante en novembre — dans le but de sauvegarder l'avenir des étalonniers et des éleveurs dont les intérêts sont menacés par une concurrence abusive et fort dispendieuse des services dépendant du ministère de l'agriculture. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Les chevaux de culture achetés à l'étranger ne le sont pas par le Gouvernement, mais par les organismes désignés par le ministère de l'agriculture, savoir: pour le négoce, par l'union française des importateurs et exportateurs des chevaux et mulets, remplaçant le G. N. A. V. I. B. E. C. dissous, pour les coopératives agricoles: par l'union centrale des coopératives agricoles, chaque cultivateur ayant la liberté du choix de son intermédiaire (marchand de chevaux ou coopérative). Il semble qu'une confusion se soit produite dans l'esprit des membres du syndicat des éleveurs de chevaux de trait de la Charente-Maritime, car les pris signalés de 150.000 et de 350.000 francs s'appliquent à des chevaux d'élevage — étalons et juments poulinières — et non à des animaux de trait. Les chevaux achetés en Hollande l'ont été sur la base d'un prix moyen-franco-frontière de 67.800 francs et le prix moyen de revente aux agriculteurs n'a pas dépassé 78.000 francs, les prix extrêmes étant de 58.000 et 90.000 francs suivant la qualité des animaux. A signaler que les importations de chevaux belges, au titre de la campagne en cours, n'ont pas encore commencé, mais qu'elles se feront sur des bases sensiblement les mêmes; 2° il apparaît nécessaire de poursuivre l'importation de chevaux de culture étrangère tant que le prix des chevaux français restera fixé à des taux aussi élevés que ceux pratiqués actuelle-

ment. D'ailleurs, les agriculteurs, par la voix de leurs organismes professionnels, notamment les coopératives, continuent de demander avec insistance l'importation de chevaux étrangers qui leur sont cédés à des prix très inférieurs à ceux du marché français. Les éleveurs de la Charente-Maritime peuvent être assurés que, dès que les prix des chevaux français seront redevenus normaux, il ne sera plus fait appel à l'importation étrangère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3968. — M. Emile Bocquet expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le 17 juin 1947, dans la réponse à sa question écrite n° 1948, il était indiqué que l'administration procéderait à l'étude des conditions dans lesquelles il serait possible d'accorder le bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et victimes de la guerre; et demande si, depuis ce temps, des mesures ont été effectivement prises à ce sujet. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — Il n'a pas encore été possible de faire aboutir le projet permettant de faire bénéficier les anciens combattants et les victimes de guerre d'une retraite anticipée. Cette question est suivie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. De plus, une proposition de loi relative à la « retraite anticipée facultative des anciens combattants et victimes de guerre en service dans les administrations et établissements appartenant à un titre quelconque à la fonction publique, dans le cadre de l'Etat, des départements, des communes et des territoires de la France d'outre-mer », a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 janvier 1947, sous le n° 321.

3969. — M. Henri Lacaze expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les ascendants de soldats morts pour la France durant la guerre 1939-1945, dont la pension a été liquidée en vertu de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, se sont vu supprimer le bénéfice des allocations militaires; que, le montant des allocations militaires étant nettement supérieur à la pension d'ascendant, une liquidation rapide de celle-ci porte un préjudice certain aux intéressés; et demande, en conséquence, si les commissions départementales d'allocations militaires peuvent refuser d'accorder la différence entre les allocations et la pension d'ascendant pour le seul motif que cette dernière a été liquidée, étant précisé qu'en l'espèce, la liquidation de la pension d'ascendant a été notifiée à l'intéressé le 24 avril 1944. (*Question du 29 novembre* 1947.)

1re réponse. — Le régime des allocations militaires a été supprimé à compter du 1er août 1947, en application de l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 (*Journal officiel* du 9 août 1947). Jusqu'au 31 juillet 1947, les ascendants avaient le droit de recevoir soit les allocations militaires, soit la pension, selon que l'un ou l'autre de ces deux régimes était plus avantageux. La pension des ascendants dont le cas est signalé n'a donc pu être mise en payement le 24 avril 1944 que si, à la même date, l'allocation militaire a été supprimée. Toutefois, l'application des textes relatifs aux allocations militaires relevant du ministère de la santé publique et de la population, ce département est seul qualifié pour répondre en ce qui concerne le rôle et les pouvoirs des commissions départementales d'allocations militaires. La question lui est soumise à toutes fins utiles.

EDUCATION NATIONALE

4039. — M. Géraud Jouve expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 20 du décret du 6 mars 1934 interdit aux étudiants en médecine qui redoublent leur année de s'inscrire à la faculté de médecine pendant un an et que cette mesure a pour effet d'opérer une sélection entre ces étudiants, non d'après leur mérite, mais d'après leurs ressources pécuniaires; et demande s'il entre dans ses intentions de modifier dans un sens plus démocratique la législation actuelle et, après avoir éliminé définitivement ceux de ces étudiants incapables de suivre des études de médecine, d'autoriser les autres à prendre immédiatement leurs inscriptions pour l'année 1947-1948. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — L'article 20 du décret du 6 mars 1934 stipule: « A partir du quatrième échec à un même examen de médecine (examen de fin d'année ou examen de clinique), le délai d'ajournement est de deux ans pour ce même examen. » Cette mesure vise donc les étudiants qui ont subi quatre échecs à un même examen et non ceux qui redoublent leur année.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

227. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doivent être calculés les revenus des cultivateurs afin d'apprécier s'ils ne dépassent pas le maximum prévu par la loi leur ouvrant droit à l'allocation d'attente aux vieux travailleurs. (*Question du 27 décembre* 1946.)

Réponse. — Les revenus à prendre en considération pour l'octroi de l'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 sont, sous réserve du contrôle de l'administration de l'enregistrement, ceux dont le requérant fait lui-même déclaration à l'appui de sa demande. Comme en matière d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, cette déclaration doit indiquer tous les revenus, de quelque nature qu'ils soient, dont dispose effectivement le signataire. En ce qui concerne le revenu des terres ou immeubles, loués ou non, dont le déclarant est propriétaire, c'est le revenu net servant de base au calcul de l'impôt foncier qui doit être retenu. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, pour ces terres, des règles applicables en matière fiscale pour la détermination des revenus taxables des exploitations agricoles.

3289. — M. Albert Masson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités, obligés par la situation présente d'occuper un emploi, sont justiciables de textes relatifs au cumul; que l'ordonnance du 25 août 1944 stipule que le total d'une pension et d'un traitement d'activité ne peut excéder 150.000 francs; que, depuis cette époque et malgré l'élévation considérable de l'indice de cherté de vie, les limites du cumul n'ont été relevées que d'une façon insignifiante (un cinquième de l'indemnité allouée aux retraités); et demande s'il ne compte pas déterminer un nouveau plafond qui tiendrait compte de la situation actuelle. (*Question du 19 août* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. D'une part, aucune modification de la réglementation sur les cumuls ne peut être envisagée avant l'intervention de nouvelles échelles de traitements. D'autre part, le plafond de 150.000 francs est actuellement purement théorique, étant donné que toutes les indemnités ou allocations accordées au cours de l'année 1946 qui se rattachent tant aux traitements qu'aux pensions échappent au règles de cumul et que l'indemnité provisionnelle allouée aux retraités par les décrets des 16 janvier et 24 juillet 1947 n'y est soumis que pour les quatre cinquièmes de son montant.

3569. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien peut être évaluée la diminution des recettes encaissées par le Trésor, à la suite de la réduction de consommation d'essence qui vient d'être imposée aux automobilistes et s'il n'eût pas été plus expédient d'augmenter, par une majoration raisonnable de la taxe en vigueur, le prix de l'essence régulièrement vendue aux consommateurs — ce qui eût freiné la consommation — sans avoir à imposer de nouvelles restrictions, supprimé les moins-values de certaines des recettes et porté un coup au marché noir, qui est le seul bénéficiaire du nouveau régime ayant entraîné immédiatement une hausse considérable des prix pratiqués par les trafiquants clandestins qui trouvent toujours et impunément à se ravitailler en fraude. (*Question du 23 octobre* 1947.)

Réponse. — 1° La perte devant résulter pour le Trésor de la réduction du contingent d'essence mis à la disposition des automobilistes au cours du dernier trimestre de l'année 1947 peut être évaluée, pour cette période, à 2 milliards de francs environ; 2° la hausse considérable, signalée par l'honorable parlementaire, des prix pratiqués par les trafiquants clandestins à la suite des récentes mesures de restrictions, montre qu'une augmentation, même très importante, du prix de l'essence serait insuffisante pour freiner les demandes de carburants. De plus, une majoration très substantielle des droits serait d'abord et principalement supportée par les utilisateurs prioritaires tels que les agriculteurs et les transporteurs publics et privés; elle viendrait inévitablement majorer les prix de détail des denrées essentielles au détriment des consommateurs, ce qui dépasserait le but proposé.

3863. — M. Louis-Paul Aujoulat demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relative au régime des limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat ne permet pas le maintien en fonctions du personnel retraitable à partir de 1948 qui, se trouvant dans la situation de sinistré total, par conséquent dans l'attente de dommages de guerre, se voit dans l'impossibilité de reconstituer son foyer détruit; 2° dans la négative, s'il est nécessaire d'envisager une modification de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 ou bien si le Gouvernement ne pourrait faire bénéficier les sinistrés totaux, retraitables au 1er janvier 1948, de la loi du 2 février 1947. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse négative, les limites d'âge étant indépendantes de la situation particulière des fonctionnaires; 2° réponse négative en ce qui concerne la modification de l'article 21 de la loi du 8 août 1947. Sur le second point, l'honorable parlementaire est prié d'indiquer l'avantage qu'il entend accorder aux intéressés, étant donné qu'il n'existe, à la connaissance du ministre des finances, aucune loi en date du 2 février 1947 relative à la limite d'âge des fonctionnaires.

3870. — M. Edouard Daladier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une infraction à la législation économique (hausse illicite des prix) a été relevée à l'encontre d'un commerçant au mois de septembre 1945; que cette infraction s'est terminée par une transaction entre le contrevenant et le service du contrôle économique fixant à 25.000 francs l'amende effectivement payée en juin 1946; qu'après la clôture de l'affaire en ce qui le concernait, le service du contrôle économique l'a signalée au comité départemental des profits illicites; que ce comité a cité le commerçant en question au mois de mars 1947 et que l'intéressé est décédé environ dix jours après; que la procédure a été suivie à l'encontre des héritiers (épouse et enfants); qu'en cours de procédure est entrée en vigueur la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie, dont l'article 14 amnistie purement et simplement l'infraction relevée en septembre 1945; et demande: 1° si, en raison du décès du contrevenant, le comité départemental a été fondé à suivre la procédure à l'encontre des héritiers, non personnellement cités; 2° si, en application des règles générales applicables aux délits amnistiés, il n'y a pas lieu de considérer que la citation devant le comité de confiscation, uniquement motivée par le délit amnistié, manque actuellement de base juridique et est devenue sans objet. (*Question du 25 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse négative. En effet, l'article 31 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie dispose que « l'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

3978. — M. Albert Lecrivain-Servoz signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains départements ministériels se refusent à octroyer une indemnité de 60 F par jour et par enfant de fonctionnaire pour frais de participation aux dépenses occasionnées par l'envoi de ces enfants en colonies de vacances; qu'ils entendent réserver cette indemnité aux « agents de condition modeste » afin d'affecter le reste des crédits à l'établissement des nouvelles colonies de vacances; qu'une telle façon de faire consiste à mettre à la charge des intéressés eux-mêmes l'établissement des futures colonies de vacances; et demande s'il n'y aurait pas possibilité de faire octroyer à tous les parents, quels qu'ils soient, la subvention dont le taux a été fixé par son département. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — L'octroi de subventions uniformes à tous les fonctionnaires qui recourent aux colonies de vacances ouvertes par l'Etat à l'intention des enfants de son personnel ne paraît pas conciliable avec le principe selon lequel la contribution des agents aux prestations doit être proportionnée aux ressources dont ils disposent. En règle générale les dépenses entraînées par le fonctionnement d'une œuvre sociale sont réparties par moitié entre l'Etat, d'une part, et la totalité des bénéficiaires, d'autre part. Il appartient à chaque administration de fixer dans cette limite la part propre à chacun des agents intéressés sous réserve que ceux dont le traitement de base excède 105.000 F supportent intégralement la charge exposée de leur chef.

3979. — M. Albert Lecrivain-Servoz demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons il existe une différence notable entre les crédits accordés à la région parisienne pour subventionner les arbres de Noël d'enfants de fonctionnaires et ceux accordés aux mêmes fins à la province; 2° s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une répartition plus équitable de ces crédits. (*Question du 29 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Les arbres de Noël institués par l'Etat pour les enfants de son personnel n'ont pas seulement pour fonction d'offrir une réjouissance aux enfants qui y sont conviés mais encore de resserrer les liens qui doivent unir les agents d'un même service et de les étendre à leur famille. A cet égard, les conditions d'existence à Paris offrent des occasions de rapprochement moins nombreuses qu'en province. Elles ont paru justifier l'existence d'un régime spécial; 2° les difficultés financières ont obligé le Gouvernement à prévoir la suppression totale des crédits inscrits au budget pour l'organisation d'arbres de Noël en 1948.

FORCES ARMEES

3752. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des forces armées** pour quels motifs n'ont pas encore été établies les instructions afférentes à la restitution, par les administrations militaires, des voitures automobiles réquisitionnées dont le propriétaire est parfaitement connu. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Une instruction fixant les modalités de la restitution à leur propriétaire des véhicules automobiles et prise en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 complétant la loi du 18 juin 1934, a été préparée par les services compétents du ministère des forces armées. Cette instruction est actuellement soumise à l'accord du ministre des finances.

3753. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre des forces armées** que, par lettre en date du 27 février 1947, il a saisi le ministère de la guerre d'une requête tendant à faire attribuer aux militaires français originaires des territoires d'outre-mer, le bénéfice de campagnes et les allocations familiales; que, le 22 août 1947, il recevait du cabinet du ministre une lettre n° 57318 qui était muette quant à la question des allocations familiales et répondait à la question du bénéfice de campagnes dans des termes qu'il était évident que le rédacteur de la lettre n'avait même pas pris la peine de rechercher de quoi il s'agissait; que, par lettre du 1er octobre, il confirmait une démarche personnelle faite auprès du chef de cabinet du ministre et appelait son attention sur la nécessité d'une réponse rapide et positive; que cette lettre, restée sans réponse, était confirmée par une nouvelle lettre du 18 octobre qui n'a pas eu un meilleur sort que les précédentes; et, dans ces conditions, demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces atermoiements intolérables, et pour qu'une décision rapide soit prise au sujet de mesures qui intéressent des milliers de militaires actuellement en opérations dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Le droit au bénéfice des campagnes des militaires non indigènes originaires des territoires d'outre-mer est déterminé par l'article 36-C de la loi du 14 avril 1924, les militaires français ont le bénéfice de la campagne (ou éventuellement de la demi-campagne selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé) pour les services accomplis hors du territoire d'où ils sont envoyés. Mais l'instruction interministérielle 9703 K du 19 juin 1937 constitue des groupes de territoires à l'intérieur de chacun desquels le bénéfice des campagnes ne s'applique pas aux militaires originaires de ces groupes et qui y font du service. Le département des finances a été saisi de la question en vue de modifier cette instruction dans le sens le plus favorable aux intéressés (lettre 2876/CM/EMP/PM en date du 5 décembre 1947). La modification du régime des allocations familiales pour les militaires français originaires des territoires d'outre-mer est du ressort du département de la France d'outre-mer à qui un extrait de la lettre de l'honorable parlementaire a été communiqué (lettre n° 2877/CM/EMP/PM en date du 5 décembre 1947).

3755. — M. Jean Moreau expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un certain nombre de jeunes gens de la classe 1948 qui ont terminé leurs études ne doivent, en principe, être appelés sous les drapeaux qu'au mois de janvier prochain, ce qui est fort préjudiciable à beaucoup d'entre eux qui attendent d'avoir effectué leur service militaire pour acquérir une situation; et demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures afin que les jeunes gens se trouvant dans ce cas puissent être incorporés par priorité sur leur demande. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire vise le cas de jeunes gens appartenant à la deuxième fraction du deuxième contingent de la classe 1947 dont l'incorporation était initialement prévue pour janvier 1948, l'incorporation de la classe 1948 n'ayant pas encore été mise en question. Or, la totalité du deuxième contingent de la classe 1947 a été en fait incorporée avant le 10 décembre 1947, réserve faite des jeunes gens de ce contingent qui, ayant demandé le bénéfice d'un sursis d'incorporation, n'y ont pas renoncé. D'un autre côté, les jeunes gens de la classe 1948 avaient la possibilité, jusqu'au 15 décembre 1947, de contracter un engagement par devancement d'appel.

3827. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des forces armées** les raisons pour lesquelles l'administration militaire refuse aux industriels de Montereau l'autorisation d'utiliser à leurs frais, à titre précaire, une partie actuellement inoccupée des bâtiments de l'ancienne manutention militaire de Montereau pour le logement de leurs ouvriers (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — L'ancienne manutention militaire de Montereau ayant été transformée en station magasin pour le stockage de produits pétroliers présentant de gros risques d'incendie, il n'est pas possible d'y loger des personnes étrangères à l'administration militaire, par mesure de sécurité.

4046. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau demande à **M. le ministre des forces armées** à quel service doit s'adresser un officier, ayant appartenu au 48e R. I. dissous, pour se faire rembourser les sommes versées en 1945 au titre du pécule. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — Un officier rendu à la vie civile et ayant appartenu au 48e R. I. dissous, doit faire parvenir sa demande de remboursement de pécule au directeur de l'intendance de la 1re région militaire (hôtel des Invalides, Paris).

4047. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau expose à **M. le ministre des forces armées** que le payement, à certains démobilisés, ex-F. F. L., d'une indemnité de plusieurs mois de solde et comprenant les allocations familiales, exclut pour eux la possibilité de percevoir ces mêmes allocations de leur futur employeur, pour les mois réglés; qu'il semble, en conséquence, que le payement doive être effectué sur la base du taux en vigueur au moment du règlement et non sur celui de l'allocation pour la famille, ex-taux d'Alger (voir ordonnance n° 45-2028 du 31 août 1945); et demande quel est son avis à ce sujet. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2028 du 31 août 1945 précise que l'allocation unique pour la famille versée, le cas échéant, avec la solde de congé de démobilisation F. F. L. ne peut se cumuler avec les allocations familiales versées par le nouvel employeur au titre d'une activité professionnelle. En application du principe posé par l'article 26 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 (*Journal officiel* du 23 août) lorsqu'un allocataire est susceptible de recevoir, soit du chef de son activité, soit de tout autre chef, plusieurs avantages familiaux, les prestations familiales doivent être versées par priorité. En conséquence l'ancien militaire F. F. L. exerçant une activité professionnelle pendant son congé de démobilisation doit recevoir les prestations familiales par l'intermédiaire de son nouvel employeur, le taux de ces prestations étant celui en vigueur au moment de l'échéance. L'administration militaire ne peut être tenue de verser l'allocation unique pour la famille qu'au démobilisé qui n'est pas susceptible de recevoir une allocation familiale pendant son congé.

4048. — M. Charles Schauffler demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si les pharmaciens diplômés des classes 1940 (2e contingent), 1941 et 1942, reconnus aptes par le conseil de revision mais n'ayant pas accompli de service militaire effectif par suite du non appel de leur classe, peuvent se présenter aux concours des cadres latéraux aux écoles de santé, branche pharmacie, tant pour les services métropolitains que pour les services coloniaux; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes gens de bénéficier des mêmes avantages que ceux réservés aux hommes appelés et supprimer ainsi cette différence dont les intéressés ne sont nullement responsables. (*Question du 9 décembre* 1947.)

Réponse. — Les pharmaciens diplômés des classes n'ayant pas accompli de service militaire effectif, ont la possibilité de se présenter au concours direct pour l'admission à l'emploi de pharmacien dans l'armée active (troupes métropolitaines et coloniales).

INDUSTRIE ET COMMERCE

3590. — M. Robert Buron demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est légal que de jeunes apprentis fendeurs d'ardoises de moins de dix-huit ans et étant rémunérés au rendement, fournissant le même effort que des travailleurs adultes de leur catégorie professionnelle, se voient retenir 10 p. 100 sur le salaire qu'ils devraient toucher. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Le décret du 14 juin 1946 (statut du mineur), dont les titres IV à VII ont été rendus applicables aux ardoisières par le décret du 28 mai 1947, prévoit, comme tous les arrêtés de salaires, un abattement, varia-

ble avec l'âge, pour le salaire des jeunes ouvriers. Toutefois, il stipule que les jeunes ouvriers qui effectuent, en qualité ou en quantité, le même travail qu'un ouvrier de plus de dix-huit ans, reçoivent intégralement le salaire afférent à ce travail. Dans les ardoisières d'Anjou, ce principe est appliqué de la façon suivante, qui est normale: 1° si le jeune ouvrier est reconnu apte au métier de fendeur, il touche intégralement le salaire de la catégorie dans laquelle il est classé suivant ses aptitudes; 2° dans le cas contraire, c'est-à-dire si ses connaissances techniques ne lui permettent pas d'effectuer en quantité et en qualité le même travail qu'un ouvrier de plus de dix-huit ans, le salaire payé est au moins égal au salaire légal prévu par le statut du mineur, correspondant à l'âge de l'intéressé.

3833. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a reçu de nombreuses réclamations de maréchaux ferrants et de leurs syndicats qui désireraient le retour au marché libre des clous nécessaires au ferrage des chevaux; et demande quelles dispositions seront prises pour donner satisfaction à ces artisans. (*Question du 18 novembre 1947.*)

Réponse. — Le ministère de l'industrie et du commerce a envisagé dès le mois de juin 1947 de supprimer les bons de la maréchalerie, c'est-à-dire les bons nécessaires pour l'achat des clous à ferrer les chevaux et les bœufs, et des fers à bœufs et à chevaux. L'enquête, effectuée à cette occasion, a entraîné des objections, notamment de la part de la confédération générale de l'agriculture. Ces objections viennent d'être levées et, en vertu d'un arrêté ministériel en date du 19 décembre 1947 (*Journal officiel* du 21 décembre 1947), les produits précités sont vendus en franchise de tout titre de répartition.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4024. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreuses communes des départements alsaciens et lorrains ont eu, au cours de leur annexion de fait, leur réseau de distribution électrique endommagé par suite des agissements d'un organisme, connu sous le nom de Kupferaktion (action cuivre), qui a récupéré les fils conducteurs en cuivre pour les remplacer par des fils en fer; et demande si ces dommages ne peuvent être pris en charge par les services des dommages de guerre. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — Deux hypothèses peuvent être envisagées: 1° ou bien le cuivre enlevé par les Allemands ou par un organisme leur prêtant son concours a donné lieu au règlement d'une indemnité couvrant l'ensemble des dommages subis. Dans ce cas, les dispositions de l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946, n° 46-2389, doivent être mises en application et aucune indemnité complémentaire n'est susceptible d'être attribuée aux intéressés au titre de la législation sur les dommages de guerre; ce texte précise, en effet, que les dommages qui ont donné lieu au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi sont exclus du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946; 2° ou bien l'enlèvement du cuivre n'a donné lieu au versement d'aucune indemnité, ou d'une indemnité qui n'était pas destinée à couvrir l'ensemble du dommage subi. Dans ce cas, le dommage peut être pris en charge au titre de la législation sur les dommages de guerre, dans les conditions habituelles. Une indemnité pourra donc être attribuée, sous déduction, éventuellement, des sommes versées par l'autorité allemande, en règlement d'une partie du dommage en cause.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4073. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les agriculteurs se trouvent dans une pénurie grandissante de main-d'œuvre à la suite des récentes dispositions appelant de nombreux réservistes sous les drapeaux; et demande si la priorité, autrefois accordée aux agriculteurs dans l'attribution des prisonniers de guerre ne pourrait leur être à nouveau consentie et si l'on ne pourrait suspendre momentanément l'application de la décision qui a pour effet de retirer mensuellement 15 p. 100 du contingent des prisonniers de guerre à l'agriculture, décision qui ne fait d'ailleurs qu'augmenter l'effectif des camps sans avancer d'un jour la libération des prisonniers. (*Question du 11 décembre 1947.*)

Réponse. — Les exploitants agricoles utilisent à l'heure actuelle les services d'un grand nombre de prisonniers de guerre qui, aux termes du plan de rapatriement établi par le Gouvernement en exécution de l'accord de Moscou, devront leur être intégralement retirés au cours de l'année 1948. Tous les efforts de l'administration tendent à procurer à l'agriculture française la main-d'œuvre de remplacement qui lui est indispensable. Or, on ne peut prévoir l'introduction en France d'une main-d'œuvre supplémentaire que dans la mesure où les organismes chargés de cette introduction sont, dès à présent, en possession de contrats établis par les agriculteurs et permettant de garantir aux ouvriers immigrants un travail immédiat à leur arrivée. Tous les appels, sans cesse renouvelés par mon administration ou par des services et organismes compétents étant demeurés sans écho auprès des intéressés, nous avons dû, en accord formel avec le ministère de l'agriculture, la confédération générale agricole et la fédération des ouvriers agricoles, envisager de prendre des mesures susceptibles de forcer leur attention. Le retrait de 15 p. 100 du total des prisonniers de guerre affectés jusqu'à présent à l'agriculture, décidé par la circulaire 158/47 du 10 novembre 1947, a eu pour but d'inviter les agriculteurs à prendre toutes précautions utiles, dès maintenant, pour que la main-d'œuvre nécessaire aux grands travaux de l'année 1948 leur soit procurée. Il apparaît, en effet, que l'administration ne serait pas en mesure d'introduire en bloc l'effectif nécessaire au remplacement de 140.000 prisonniers de guerre actuellement affectés à l'agriculture. L'état d'encombrement des dépôts de prisonniers de guerre est dû, d'autre part, aux événements sociaux du mois de novembre qui ont apporté un certain retard à l'exécution des opérations de rapatriement. La situation signalée par l'honorable parlementaire sera donc redressée dès que le rythme normal des rapatriements aura pu reprendre, c'est-à-dire au cours de la première semaine du mois de janvier 1948. Si fâcheuses que puissent apparaître actuellement les dispositions prises par le Gouvernement, il est incontestable qu'elles s'imposaient à ceux qui ont la responsabilité de trouver une solution d'ensemble au problème du recrutement de la main-d'œuvre agricole.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 31 décembre.)

Dans le scrutin (n° 510) sur l'article 3 *quinquies* (soumis à une seconde délibération) du projet de ressources nouvelles (texte de la commission sur la limite d'âge des fonctionnaires):

Mlle Dienesch, portée comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1947.*

(*Journal officiel* du 2 janvier 1948.)

Dans le scrutin (n° 512) sur l'adoption de la procédure d'urgence pour la proposition de loi de M. Maurice Schumann sur les inéligibilités:

M. Fauvel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Noël (André), Puy-de-Dôme, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

MM. Ihuel, Lécrivain-Servoz et Michelet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.